

N° 335373

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Dieu
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 14 septembre 2010
Lecture du 24 septembre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 janvier 2010 et 7 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES, dont le siège est 8 rue Victor Noir à Neuilly-sur-Seine (92200) ; la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 30 octobre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 13 février 2009 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté, d'une part, sa demande de condamnation de l'Etat (ministère de la défense) à lui verser la somme de 1 678 793,87 euros HT, majorée de la TVA au taux applicable, correspondant au montant de travaux supplémentaires exécutés dans le cadre du marché de restructuration et d'extension des casernes de gendarmerie Richemont et Martin-David à Orléans et à celui des pénalités de retard qui lui avaient été infligées, et à lui payer les intérêts moratoires sur cette somme majorée de la TVA au taux applicable et, d'autre part, sa demande de capitalisation des intérêts sur l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 678 793,87 euros HT, majorée de la TVA, outre les intérêts moratoires sur cette somme et la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de la SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Laugier, Caston, avocat de la SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES soutient que la cour administrative d'appel de Nantes a insuffisamment motivé son arrêt en ne répondant pas au moyen tiré de ce que la délégation de signature conférée au signataire du décompte général et définitif du marché ne l'habilitait pas à signer ce décompte en lieu et place du directeur de l'établissement du génie de Tours ; que la cour a commis une erreur de droit en considérant que la délégation de signature consentie au signataire du décompte général et définitif du marché avait fait l'objet d'une publicité suffisante ; que la cour a commis une erreur de droit ou, à tout le moins, dénaturé les pièces du dossier en considérant que la lettre du 31 août 2001 ne pouvait être qualifiée de mémoire de réclamation au sens des dispositions de l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ; que la cour a commis une erreur de droit voire une erreur de fait en relevant que le courrier du ministre de la défense daté du 25 avril 2002 ne pouvait être regardé comme révélant l'existence de la volonté commune des parties de réviser le décompte général alors que cette révision pouvait être décidée, et l'avait été en l'espèce, par le ministre ; que la cour a commis une erreur de fait en affirmant qu'il n'existait aucune volonté commune des parties de réviser le décompte général ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES.
Copie en sera transmise pour information au ministre de la défense.